

de la Milice n'aura pas été établi, mais elles seraient de l'ordre de \$100,000, semble-t-il, si la Réserve de la Marine, la Milice et la force auxiliaire de l'Aviation y participaient conjointement.

XI—SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Le texte ci-après est un résumé des principales recommandations contenues dans le présent rapport:

- (1) Que l'on fasse tous les efforts possibles pour éviter toute autre réduction relative à la Réserve de la MRC et que toutes les économies que l'on pourrait réaliser en ce qui touche son fonctionnement soient affectées à la restauration de son effectif au moins au niveau projeté originellement pour l'année financière en cours.
- (2) Que l'on étudie de nouveau le licenciement projeté des sept divisions et escadrons afin que l'on ne perde pas le personnel formé qui en fait partie.
- (3) Que le plan actuel de réduction de la Réserve de la MRC demeure en suspens jusqu'à ce que le rapport de la Commission de la Milice soit établi, afin que les plans conjoints visant une plus grande utilisation des immeubles du ministère de la Défense nationale puissent être réalisés, de même que les économies qui en découleront.
- (4) Que l'on réduise la solde d'exercice des officiers de marine au même niveau que celle que l'on projette pour les officiers de réserve et que les économies qui en découleront soient appliquées à l'effectif de la Réserve de la MRC. Page 67
- (5) Que, dans les cas appropriés, on songe à rétablir dans les divisions navales des bureaux de recrutement de la MRC, chaque fois qu'il est évident que l'on pourra ainsi réaliser des économies.
- (6) Qu'en raison du personnel formé dont on a besoin pour remplir les engagements afférents au Plan de défense en cas d'urgence, on maintienne les divisions que l'on se propose de licencier.
- (7) Que le système de solde de la Réserve de la MRC soit révisé en vue de le simplifier de façon à l'adapter aux systèmes modernes de comptabilité à la machine.
- (8) Que l'administration du personnel, surtout en ce qui concerne la multiplication des rapports, états et autres documents, soit révisée, et que l'on se rappelle le principe sur lequel se basait l'administration de la Réserve volontaire de la MRC antérieurement à 1939, en vue de simplifier les méthodes à cet égard.
- (9) Que l'âge limite des recrues pour la Réserve de la MRC soit porté à 17 ans.
- (10) Que l'instruction des réservistes soit décentralisée de façon à ce que le personnel soit acheminé vers le plus proche des trois endroits suivants: Esquimalt, Hamilton et Cornwallis ou Halifax, ce qui contribuera à réaliser des économies de frais de transport.